

e-document	T-1765-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE August 23, 2023 23 août 2023	D É P O S É
Liviu-Razvan Movila		
MTL	ENTRE :1	

Dossier : _____

COUR FÉDÉRALE
RIO TINTO FER ET TITANE INC.
et
JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER
et
ANNIE BOURQUE
et
FRÉDÉRIC PINARD
et
JONATHAN FAUCHER
et
MAXIME DUFOUR

Demandeurs

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 et les articles 300 et
suivant des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs. La réparation demandée par ceux-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les demandeurs. Ceux-ci demandent que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier aux avocats des demandeurs, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

23 août 2023

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

L'Administrateur
Cour fédérale
30, rue McGill
Montréal (Québec), H2Y 3Z7

DESTINATAIRE :

Procureur général du Canada
Directeur du Bureau régional de Montréal
Ministère de la Justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est
9^e étage
Montréal (Québec), H2Z 1X4

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant une directive datée du 24 juillet 2023 dans le dossier 8222-2023-01-20-1919 (la « **Directive** ») rendue en vertu du paragraphe 38(7.1) de la *Loi sur les pêches*¹ par l'inspectrice et agente des pêches Marie-Claude Laurin (l'« **Agente** ») de la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement et du Changement climatique Canada (le « **Ministère** »).

La Directive vise à la fois la demanderesse Rio Tinto Fer et Titane inc. (« **RTFT** ») et certains de ses dirigeants, soit Jean-François Gauthier, Annie Bourque, Frédéric Pinard, Jonathan Faucher et Maxime Dufour (les « **Dirigeants** ») (collectivement, les « **Demandeurs** »).

La Directive a été reçue le même jour par les Demandeurs.

I. L'objet de la demande de contrôle judiciaire des Demandeurs est de demander :

1. L'émission d'un bref de *certiorari* pour annuler la Directive et la retourner à l'Agente pour qu'elle soit reconsidérée à la lumière du jugement à intervenir;
2. L'octroi des frais de justice en faveur des Demandeurs;

II. Les motifs de la demande de contrôle judiciaire des Demandeurs sont les suivants :

1. Le Ministère est un office fédéral au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*²;
2. RTFT est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*³ et ayant son siège à Sorel-Tracy, Québec;
3. Jean-François Gauthier est le Président et Directeur exécutif de RTFT;
4. Annie Bourque est Directrice projets stratégiques, environnement et GES de RTFT;
5. Frédéric Pinard était Directeur exécutif - Produits finis de RTFT. M. Pinard n'est plus à l'emploi de RTFT;
6. Jonathan Faucher est Directeur exécutif – Opération primaire de RTFT;
7. Maxime Dufour est Partenaire d'affaires – Santé, Sécurité et Environnement pour RTFT;
8. RTFT exploite depuis les années 50 un complexe métallurgique à Sorel-Tracy (le « **Complexe métallurgique** ») où le minerai est traité et transformé pour produire, entre autres, du dioxyde de titane et de l'acier;

¹ LRC 1985, c F-14 [Loi].

² LRC 1985, c F-7 [LCF].

³ RLRQ, c S-31.1.

9. Dans le cadre de ses opérations, RTFT utilise de grandes quantités d'eau du fleuve Saint-Laurent, lesquelles sont traitées et retournées ensuite dans le fleuve Saint-Laurent;
10. Vers la fin des années 80 et début des années 90, RTFT a procédé à des investissements significatifs en capital pour réaliser le projet de construction d'une importante usine d'assainissement des eaux (« **UAE** ») au Complexe métallurgique;
11. L'UAE a été mise en service au début de l'année 1994, à la suite des autorisations reçues par le ministre de l'Environnement du Québec;
12. RTFT collabore activement et de manière continue avec les différents gouvernements pour constamment améliorer ses pratiques et l'efficacité de ses équipements et de ses procédés, respecter les lois et règlements applicables, et limiter autant que possible tout rejet ou immersion non autorisé;
13. Malgré sa diligence et ses efforts pour s'assurer de respecter la Loi, RTFT a fait l'objet de plusieurs avertissements et directives du Ministère sur une longue période de temps dans le cours normal de ses opérations, de même que de nouveaux assujettissements réglementaires;
14. Ces différents avertissements et directives reçus par le passé témoignaient d'une approche collaborative mise de l'avant par le Ministère à laquelle RTFT a toujours activement et pleinement contribué, tout en respectant les obligations qui en découlaient. Ainsi, les mesures ordonnées visaient à assurer un suivi ponctuel, la mise en place de mesures afin d'éviter que l'incident identifié ne se reproduise plus et d'assurer l'amélioration constante des équipements et des procédés du Complexe métallurgique;
15. En tout temps, RTFT s'est conformée à ses obligations légales en :
 - a. collaborant toujours pleinement avec les autorités gouvernementales;
 - b. divulguant tout incident au fur et à mesure de leur survenance, tel qu'ordonné par la Loi; et
 - c. mettant en place d'importantes mesures pour améliorer son bilan environnemental, et ce, à l'entière connaissance desdites autorités gouvernementales;
16. Malgré l'élaboration et la mise en œuvre de nombreux projets d'ingénierie visant à prévenir tout rejet ou immersion non autorisé, incluant tout surversement, et toute accumulation de résidus sur les quais lors des déchargements de minerai, et malgré l'entière collaboration de RTFT, l'Agente a décidé, le 12 juin 2023, de faire parvenir aux Demandeurs un *Avis d'intention d'émettre une directive en vertu de la Loi sur les pêches* avec un projet de directive;
17. Le 21 juin 2023, l'Agente et RTFT ont tenu une rencontre afin de discuter du projet de directive;

18. Le 7 juillet 2023, RTFT faisait parvenir à l'Agente des observations écrites;
19. Le 24 juillet 2023, l'Agente émet la Directive faisant l'objet des présentes procédures;
20. Avec égard, et pour les motifs sous-mentionnés, la Directive commande l'intervention de cette honorable Cour;
21. Malgré la présente demande en nullité de la Directive, RTFT est fermement engagée à poursuivre et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet ou immersion non autorisé, incluant tout surversement, et toute accumulation de résidus sur les quais lors des déchargements de minerai;

a) L'Agente ne pouvait émettre la Directive en l'absence d'urgence

22. Le paragraphe 38(7.1) de la Loi prévoit qu'un inspecteur ou agent des pêches peut ordonner les mesures mentionnées au paragraphe 38(6) de la Loi lorsqu'il est convaincu pour des motifs raisonnables de l'urgence de ces mesures :

38 (7.1) Même en l'absence de l'avis exigé par les paragraphes (4), (4.1) ou (5) ou du rapport mentionné au paragraphe (7), l'inspecteur ou l'agent des pêches peut, sous réserve du paragraphe (7.2), prendre ou faire prendre, aux frais de la personne visée aux alinéas (4)a) ou b), (4.1)a) ou b) ou (5)a) ou b), les mesures mentionnées au paragraphe (6), ou ordonner à cette personne de le faire à ses frais **lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de l'urgence de ces mesures.**

38(7.1) If an inspector or fishery officer, whether or not they have been notified under subsection (4), (4.1) or (5) or provided with a report under subsection (7), **is satisfied on reasonable grounds that immediate action is necessary** in order to take any measures referred to in subsection (6), the inspector or officer may, subject to subsection (7.2), take any of those measures at the expense of any person described in paragraph (4)(a) or (b), (4.1)(a) or (b) or (5)(a) or (b) or direct that person to take the measures at their expense.

23. En l'espèce, les faits qui sous-tendent la Directive s'échelonnent sur plusieurs années et font l'objet d'un processus continu dans le cadre de plusieurs projets d'amélioration, dont certains ont déjà été complétés alors que d'autres sont toujours en cours;
24. Plus particulièrement, le nombre et la durée des surversements survenus presque exclusivement en raison d'événements exceptionnels (tels que des pluies abondantes, des pannes électriques et des bris mécaniques), de même que le volume d'eaux non-traitées chargées de matières en suspension qui ont été rejetés dans les eaux du fleuve Saint-Laurent à la suite de ces incidents, ont d'ailleurs diminué de manière significative depuis les dernières années. Par ailleurs, les résultats d'analyse de ces rejets ont démontré leur caractère non-toxique;
25. Il n'existe dès lors aucune urgence qui justifie l'utilisation des pouvoirs prévus au paragraphe 38(7.1) de la Loi;

26. De plus, malgré les représentations de RTFT à cet effet, l'Agente n'explique pas et ne motive pas dans la Directive une quelconque urgence qui justifierait d'ordonner ces mesures en application du paragraphe 38(7.1) de la Loi;

27. En l'absence d'urgence et en l'absence de justification par l'Agente de l'urgence alléguée, la Directive est déraisonnable au regard des contraintes factuelles et juridiques;

b) L'Agente ne pouvait ordonner aux Demandeurs d'entreprendre des mesures déraisonnables

28. Le paragraphe 38(7.1) de la Loi permet à l'inspecteur ou l'agent des pêches d'ordonner que soient entreprises les mesures visées au paragraphe 38(6) de la Loi :

38 (7.1) Même en l'absence de l'avis exigé par les paragraphes (4), (4.1) ou (5) ou du rapport mentionné au paragraphe (7), **l'inspecteur ou l'agent des pêches peut, sous réserve du paragraphe (7.2), prendre ou faire prendre**, aux frais de la personne visée aux alinéas (4)a) ou b), (4.1)a) ou b) ou (5)a) ou b), **les mesures mentionnées au paragraphe (6), ou ordonner à cette personne de le faire à ses frais** lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de l'urgence de ces mesures.

38(7.1) If an inspector or fishery officer, whether or not they have been notified under subsection (4), (4.1) or (5) or provided with a report under subsection (7), is satisfied on reasonable grounds that immediate action is necessary in order to **take any measures referred to in subsection (6), the inspector or officer may**, subject to subsection (7.2), **take any of those measures at the expense of any person described** in paragraph (4)(a) or (b), (4.1)(a) or (b) or (5)(a) or (b) **or direct that person to take the measures at their expense.**

29. Or, les mesures mentionnées au paragraphe 38(6) de la Loi se limitent à des mesures raisonnables. La version anglaise du paragraphe 38(6) de la Loi utilise les mots « *all reasonable measures* » :

38(6) La personne visée aux alinéas (4)a) ou b), (4.1)a) ou b) ou (5)a) ou b) est tenue de prendre, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires qui sont compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat pour prévenir l'événement mentionné aux paragraphes (4), (4.1) ou (5) ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.

38 (6) Any person described in paragraph (4)(a) or (b), (4.1)(a) or (b) or (5)(a) or (b) shall, as soon as feasible, **take all reasonable measures** consistent with public safety and with the conservation and protection of fish and fish habitat to prevent the occurrence or to counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result from the occurrence or might reasonably be expected to result from it.

30. En ordonnant aux Demandeurs de mettre en place des mesures visant à obtenir la « cessation définitive » de rejet ou d'immersion non autorisé, incluant tout surversement, la Directive ordonne des mesures qui sont à toutes fins pratiques impossibles à réaliser

pour les Demandeurs et crée pour ceux-ci une obligation de résultat. Ces mesures ainsi ordonnées ne sont pas et ne s'apparentent pas à des « mesures raisonnables »;

31. De plus, en ordonnant aux Demandeurs de mettre en place des mesures visant à obtenir la « cessation définitive » de rejet ou d'immersion non autorisé, incluant tout surversement, la Directive contrevient à la Loi en empêchant à toutes fins pratiques la défense de diligence raisonnable. Une telle conclusion entre en conflit avec l'article 78.6 de la Loi qui prévoit une défense de diligence raisonnable :

78.6 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

a) soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher;

b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

78.6 No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that the person

(a) exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

(b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

32. Par ailleurs, la Directive a également l'effet concret de transformer une possible violation de la Loi en matière de rejet ou d'immersion non autorisé en violation d'un ordre, soit de cesser définitivement tout tel rejet ou immersion, incluant tout surversement, donné par un inspecteur ou un agent des pêches, ce qui expose les Demandeurs à d'importantes poursuites pénales;

33. Pour les Dirigeants, l'incapacité de RTFT de se conformer à la Directive aura un impact significatif. En effet, ces employés de RTFT devront alors faire face à des poursuites pénales en leur nom propre;

34. Par conséquent, l'intervention de cette honorable Cour est requise puisque, d'une part, l'Agente s'est arrogée des pouvoirs que la Loi ne lui accorde pas et a donc outrepassé ses pouvoirs en émettant cette Directive et, d'autre part, la Directive est déraisonnable car elle ordonne des mesures à toutes fins pratiques impossibles à réaliser et n'est pas justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques;

c) *L'Agente n'a pas justifié sa décision de s'écarter de pratiques de longue date du Ministère*

35. Tel qu'évoqué ci-haut, les différents avertissements et directives reçus par le passé visaient à assurer un suivi ponctuel, la mise en place de mesures afin d'éviter que l'incident identifié ne se reproduise plus et d'assurer l'amélioration constante des équipements et des procédés du Complexe métallurgique;

36. Or, la Directive s'écarte de manière marquée des pratiques de longue date du Ministère. En sus de demander un plan d'action ponctuel et de faire le suivi de son implantation, la Directive ordonne notamment l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant la « cessation définitive » de rejet ou d'immersion non-autorisé, incluant tout surversement,

qui peuvent notamment se produire lors d'événements exceptionnels ou hors du contrôle de RTFT;

37. En s'écartant des pratiques de longue date du Ministère et en allant à l'encontre des attentes raisonnables des Demandeurs et des pouvoirs octroyés par la Loi, l'Agente avait l'obligation de justifier pourquoi elle s'en écartait – ce qu'elle n'a pas fait;
38. L'absence de justification et l'effet de la Directive la rendent déraisonnable, ce qui justifie l'intervention de cette honorable Cour;

III. Les Demandeurs invoqueront notamment à l'appui de leur demande de contrôle judiciaire :

1. La *Loi sur les pêches*, LRC 1985, c F-14;
2. Les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7;
3. Des articles des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (Gaz. Can II);
4. Le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, DORS/2002-222;

IV. Les documents ci-après seront présentés à l'appui de la demande de contrôle judiciaire des demandeurs :

1. Les documents sur lesquels l'Agente s'est fondée pour rendre sa décision qui seront divulgués conformément à la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*;
2. L'affidavit d'un représentant à déterminer de RTFT et/ou des Dirigeants;
3. Toute autre preuve que cette honorable Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération;

V. Demande de documents en la possession du Ministère

1. Les Demandeurs demandent au Ministère, en vertu de la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée de tous les documents que le Ministère et l'Agente peuvent avoir consulté en vue de rendre la Directive en litige;
2. Plus précisément, les demandeurs demandent de recevoir copie des documents suivants dans le dossier 8222-2023-01-20-1919 :
 - a. Toutes politiques ou pratiques administratives sur laquelle l'Agente s'est fondée pour émettre la Directive;
 - b. Tout document préparatoire interne et ce, sans égard à sa provenance, dans la mesure où il faisait partie du dossier de l'Agente;

- c. Tout document qui est joint ou annexé à un document et tout document mentionné dans un document sur laquelle l'Agente s'est fondée pour émettre la Directive;
- d. Tout document créé par les fonctionnaires du Ministère ou pour ces derniers en raison de la Directive; et
- e. Tout autre document pertinent au sens de la Règle 317.

Montréal, le 23 août 2023



DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

M^e Pierre D. Grenier
M^e Vikki-Ann Flansberry
M^e Benjamin Dionne
M^e Abbie Buckman

Dossier : _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

RIO TINTO FER ET TITANE INC.

et

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER

et

ANNIE BOURQUE

et

FRÉDÉRIC PINARD

et

JONATHAN FAUCHER

et

MAXIME DUFOUR

Demandeurs

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*,
LRC 1985, c F-7 et les articles 300 et suivant
des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106)**

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

M^e Pierre D. Grenier

Tél : (514) 878-8856

pierre.grenier@dentons.com

M^e Vikki-Ann Flansberry

Tél: (514) 878-5839

va.flansberry@dentons.com

M^e Benjamin Dionne

Tél: (514) 878-4195

benjamin.dionne@dentons.com

M^e Abbie Buckman

Tél: (514) 878-5843

abbie.buckman@dentons.com

**Avocats pour les demandeurs Rio
Tinto Fer et Titane Inc., Jean-
François Gauthier, Annie Bourque,
Frédéric Pinard, Jonathan Faucher
et Maxime Dufour**